

de la rivière Claire, qui la reçoit entre Pien-pao-kia (Bien-bao-kha) et Pei-pao (Bac-bao) et gagne ensuite Kao-ma-pai (Cao-mabach), point Z où elle se raccorde avec le tracé de la troisième section.

A partir de Long-po-tchai (cinquième section), la frontière commun du Yun Nan et de l'Annam remonte le cours du Long-po-ho jusqu'à son confluent avec le Ts'ing-chouei-ho, marqué A sur la carte; du point A, elle suit la direction générale du nord-est au sud-ouest jusqu'au point indiqué B sur la carte, endroit où le Sai-kiang-po reçoit le Mien-chouei-ouan; dans ce parcours, la frontière laisse à la Chine le cours du Ts'ing-chouei-ho.

Du point B, la frontière, à la direction est-ouest jusqu'au point C où elle rencontre le point Teng-tiao-tchiang au dessous de Ta-chou-tchio. Ce qui est sud de cette ligne appartient à l'Annam, ce qui est au nord, à la Chine.

Du point C, elle redescend vers le sud en suivant le milieu de la rivière Teng-tiao-Tchiang jusqu'à son confluent au point D avec le Tsin-tse-ho.

Elle suit ensuite le Tsin-tse-ho pendant environ 30 lis et continue dans la direction est-ouest jusqu'au point D où elle rencontre le petit ruisseau qui se jette dans la rivière Noire (Hei-tciang ou

Hac-giang) à l'est du bac de Meng-pang. Le milieu de ce ruisseau sert de frontière du point E au point F.

A partir du point F, le milieu de la rivière Noire sert de frontière à l'ouest.

Les Autorités locales Chinoises et les Agents désignés par le Résident général de la République Française en Annam et au Tonkin seront chargés de procéder à l'abornement, conformément aux cartes dressées et signées par la Commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

Au présent Acte sont annexées trois cartes en deux exemplaires, signées et scellées par les deux parties. Sur ces cartes, la nouvelle frontière est tracée par un trait rouge et indiquée sur les cartes du Yun\_Nan par les lettres de l'alphabet Français et les caractères cycliques Chinois.

Fait à Pékin, en double expédition, le 26 juin 1887.

(Signature et cachet du Plénipotentiaire Chinois).

Signé: CONSTANS

(Cachet de la légation de France à Pékin).

## **CONVENTION DE DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE TONKIN ET LA CHINE DU 26 JUIN 1887, SIGNÉE À PÉKIN LE 20 JUIN 1895 (ÉCHANGE DE RATIFICATION À PÉKIN LE 7 AOUT 1896)**

(du Fleuve Rouge au Mékong) ayant terminé leurs travaux ;

M. Auguste Gérard, Ministre Plénipotentiaire, envoyé extraordinaire de la République Française en Chine, officier de la Légion d'honneur, grand croix de l'ordre de l'Indépendance du Monténégro, grand officier de l'Ordre royal de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre royal de la Couronne d'Italie etc., etc., d'une part

et

Son Altesse le prince K'ing, prince du premier rang, président du Tsong-li-Yamen, etc.,

et

Son Excellence Sin-Yong-Yi, membre du Tsong-li-Yamen et du grand Conseil de l'Empire, vice-président de gauche au ministère de l'Intérieur, etc., etc., d'autre part agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs et munis à cet effet de pleins pouvoirs qu'ils ont, après communication reconnue être en bonne et due forme, ont décidé de consigner dans le présent acte les dispositions suivantes, destinées à rectifier et compléter la Convention signée à Pékin le 28 Juin 1887, les procès-verbaux et les cartes qui ont été dressés et signés par les Commissaires Français et Chinois étant et deumeurant approuvés.

## I

Le tracé de la frontière entre Yun-Nam et l'Annam (carte de la deuxième section), du point R au S, est modifié ainsi qu'il suit :

« La ligne frontière part du point R se dirige au nord-est jusqu'à Man-Mei, puis de Man-Mei, et suivant la direction ouest-est jusqu'à Nan-na, sur le Ts'ing-Choudei-Ho, laissant Man-Mei à l'Annam et les territoires de Mong-T'ong-Chang-Ts'ouen, Mong-T'ong-Chau, Mong-T'ong-Tchong-Ts'ouen, Mong-T'ong-Hia-Ts'ouen à la Chine »

## II

Le tracé de la cinquième section entre Long-Po-Tchai et la Rivière Noire est modifié ainsi qu'il suit :

« À partir de Long-Po-Tchai (cinquième section), la frontière commune du Yun-Nam et de l'Annam remonte le cours du Long-Po-Ho, jusqu'à son confluent avec le Hong-Ysi-Ho, au point marqué A sur la carte. Du point A elle suit la direction générale nord-nord-ouest et la chaîne de partage des eaux jusqu'au point où le P'ing-Ho prend sa source.

« De ce point la frontière suit le cours du P'ing-Ho, puis celui du Mou-K'i-Ho jusqu'à son confluent avec le Ta-Pac-Ho, qu'elle suit jusqu'à son confluent avec le Nan-Kong-Ho, puis le cours du Nan-Kong-Jo, jusqu'à son confluent avec la Nan-Na-Ho.

« La frontière remonte ensuite le cours du Pu-Pao-Ho, jusqu'à son confluent avec le Kouang-Sse-Ho, puis le cours du Kouang-Sse-Ho, et suit la chaîne de partage des eaux jusqu'au confluent du Nam-La-Pi et du Nam-La-Ho, enfin le Nam-La-Ho jusqu'à son confluent avec la Rivière Noire, puis le milieu de la Rivière Noire jusqu'au Nam-Nap ou Nun-Ma-Ho »

## III

La frontière commune de Yun-Nan et de l'Annam, entre la Rivière Noire, à son confluent avec la Nam-Nap et le Mékong est tracée ainsi qu'il suit :

« À partir du confluent de la Rivière Noire et du Nam-Nap, la frontière suit le cours du Nam-Nap jusqu'à sa source, puis, dans la direction sud-ouest et ouest, la chaîne de partage des eaux jusqu'aux sources de Nam-Kang et du Nam-Wou.

« À partir des sources du Nam-Wou, la frontière suit la chaîne de partage des eaux entre le bassin du Nam-Wou et la chaîne du Nam-La, laissant à la Chine, à l'ouest Ban-Noi, I-Pang, I-Wou, les six montagnes à thé et à l'Annam, à l'est, Mong-Won et Wou-Te et la confédération des Hun-Panh-Ha-Tang-Hoc. La frontière suit la direction nord-sud, sud-est jusqu'aux sources du Nan-Quo-Ho, puis elle contourne, par la chaîne de partage des eaux, dans la direction ouest-nord-ouest, les vallées du Nan-Quo-Ho et des affluents de gauche du Nam-La, jusqu'au confluent du Mékong et du Nam-La, au nord-ouest de Muong-Poung. Le territoire de Moung-Mang et de Moung-Jouon est laissé à la Chine. Quant au territoire des Huit sources salées (Pa-Fu-Tchai), il demeure attribué à l'Annam »

## IV

Les agents, commissaires ou autorisés, désignés par les deux Gouvernements, seront chargés de procéder à l'abornement, conformément aux cartes dressées et signées par la Commission de délimitation et au tracé ci-dessus.

## V

Les dispositions concernant la délimitation entre la France et la Chine, non modifiées par le présent Acte, restant en pleine vigueur. La présente Convention complémentaire, ainsi que la Convention de délimitation du 20 Juin 1887, sera ratifiée dès à présent par Sa Majesté l'Empereur de Chine et, après qu'elle aura été ratifiée par le Président de la République Française, l'échange des ratifications se fera à Pékin dans la plus bref délai possible.

Fait à Pékin, en quatre exemplaires, le vingt juin mil huit cent quatre-vingt-quinze, correspondant au vingt-huitième jour de la cinquième lune de la vingt et unième année Kouang-Siu.

(L.S.) Signé :  
A.GÉRARD

(L.S.) Signé :  
K'ING

(L.S.) Signé :  
SIU-YONG-YI